



Décision n°2022_DEC_041

Budget Principal : Virements de crédits n° 2
opérés depuis le chapitre 022 – Dépenses
imprévues de fonctionnement

DECISION DU PRESIDENT

Le Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2322-1, L.2322-2 et L.5211-36 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2005 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 des communes et de leurs établissements publics administratifs ;

VU le budget primitif du budget principal de l'exercice 2022 adopté par délibération 2022_DEL_035 en Conseil Communautaire du 28 mars 2022 ;

CONSIDERANT que dans le cadre d'un contentieux en urbanisme, le Tribunal administratif de GRENOBLE a condamné la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie au paiement d'une indemnité de 1 500 € à la partie adverse ;

CONSIDERANT qu'il convient d'émettre un mandat de paiement au compte 678 pour 1 500 € et que par conséquent, le chapitre 67 – Charges exceptionnelles doit faire l'objet d'une ouverture de crédits à hauteur de ce montant ;

CONSIDERANT qu'en vertu des articles L.2322-1 et L.2322-2 du CGCT susvisés, le crédit pour dépenses imprévues est employé par Monsieur le Président qui doit rendre compte au Conseil communautaire, à la première séance qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, de l'emploi de ce crédit avec les pièces justificatives annexées à la présente décision ;

CONSIDERANT les crédits disponibles de 748 960,32 € en dépenses imprévues de fonctionnement au budget principal après actualisation des crédits ouverts au budget primitif 2022 par décision modificative n° 1 (Délibération 2022_DEL_146 du 26 septembre 2022) et notamment par virement de crédits n° 1 (Décision 2022_DEC_040 du 26/10/22) ;

DECIDE

Article 1

De procéder à un virement de crédits de 1 500 € au profit du chapitre 67 « Charges exceptionnelles » au budget principal en prélevant ce montant sur les dépenses imprévues de la section de fonctionnement qui disposent d'un crédit ouvert de 748 960,32 € ;

Information au Conseil communautaire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie en date du

ARTICLE 2

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie et couchée dans le registre des délibérations de la Collectivité ;

ARTICLE 3

Ampliation de la présente décision sera notifiée :

- à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie ;
- au Service de Gestion Comptable de Rumilly.

Rumilly, le **7 NOV. 2022**

Pour le Président empêché,

Le 1er Vice-Président,

Jean – Pierre LACOMBE

